

# Assurance de groupe pour salariés

# Document précontractuel de durabilité

Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visées à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, et conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) 2022/1288

Version: 01/06/2024

Les informations sur la durabilité contenues dans ce document de produit précontractuel ont été préparées au mieux par NN Insurance Belgium SA/NV sur la base des informations actuellement disponibles pour les gestionnaires d'actifs. Toutefois, la réglementation imposant à ces gestionnaires de fortune de mettre ces informations à disposition n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 2023. Les informations contenues dans ce document peuvent être modifiées et/ou complétées en fonction des informations que les gestionnaires d'actifs fourniront dans les mois à venir.



# 1. Transparence des politiques de risque en matière de durabilité

Conformément à l'Article 3 du Sustainable Finance Disclosure Regulation (« SFDR »), NN Insurance Belgium (« NN IB ») est tenue de divulguer ses politiques en matière d'intégration des risques de durabilité dans son processus décisionnel en matière d'investissement. Le SFDR définit le risque de durabilité comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Ces divulgations sont énumérées ci-dessous.

### Facteurs et risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

NN IB considère les risques de développement durable comme des risques liés à des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« facteurs **ESG** ») qui peuvent avoir un impact négatif significatif sur la performance, la réputation, la valeur, le bilan ou les opérations à long terme de NN Group.

En ce qui concerne le SFDR, cela inclut les facteurs ESG qui peuvent avoir un impact négatif significatif sur la valeur des investissements dans les produits financiers des clients de NN IB. Voici des exemples de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :

- Facteurs environnementaux : changement climatique, autres formes de dégradation de l'environnement (par exemple, pollution de l'air, pollution de l'eau, pénurie d'eau douce, contamination des terres, perte de biodiversité et déforestation) et bien-être animal, en plus des mesures correctives visant à remédier à ces facteurs. Le changement climatique est divisé en
  - a) les effets transitoires résultant de la transition vers une économie verte et à faible intensité de carbone ;
    - b) les effets physiques résultant de changements dans les conditions météorologiques, la température, les conditions hydrologiques ou les écosystèmes naturels (changements aigus ou à plus long terme).
- Facteurs sociaux : droits, bien-être et intérêts des personnes et des communautés, y compris les droits de la personne, l'(in)égalité, la santé, l'inclusion, la diversité, les droits des employés et les relations de travail, la santé et la sécurité au travail.
- Facteurs de gouvernance: poursuivre ou appliquer des pratiques de gouvernance appropriées, notamment en ce qui concerne la direction, la rémunération des dirigeants, les audits, les contrôles internes, l'évasion fiscale, l'indépendance du conseil d'administration, les droits des actionnaires, la lutte contre la corruption et les pots de vin, ainsi que la manière dont les entreprises ou entités incluent les facteurs environnementaux et sociaux dans leurs politiques et procédures.

#### **Taxonomie des Risques NN**

NN IB a défini et catégorisé son paysage générique des risques inhérents dans une Taxonomie des Risques. NN IB considère les risques de durabilité comme des risques transversaux. Cela signifie que nous considérons que les risques de durabilité se manifestent par des types de risques reconnus dans la Taxonomie des Risques. Les risques identifiés dans la Taxonomie des Risques se rapportent à divers domaines de risque, tels que les risques émergents, les risques stratégiques, les risques financiers et les risques non financiers. Ceux-ci couvrent les opérations et les produits propres de NN IB, mais aussi les investissements réalisés. Dans le cadre de la Taxonomie des Risques, les facteurs ESG ont été mis en correspondance avec les catégories de risque liées à l'investissement. Ces facteurs ESG sont considérés comme des facteurs de risque, ce qui signifie que nous pensons qu'ils peuvent influencer les niveaux de risque des différentes catégories de risque d'investissement identifiées. Des exemples de ces catégories de risque sont le risque d'actif.

# Application dans la prise de décision d'investissement

NN IB prend en compte les risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement de différentes manières. La façon exacte dont cela est fait n'est pas statique, car notre approche évolue au fil du temps en fonction des informations obtenues, des pratiques des marchés émergents, de la disponibilité de données et d'outils pertinents et robustes et des développements réglementaires. En outre, la manière dont les risques en matière de durabilité peuvent être pris en compte dépend également de l'investissement ou de la proposition de produit spécifique – il peut donc y avoir des différences entre l'approche générale et l'approche appliquée à des propositions d'investissement ou de produit spécifiques. Les principaux domaines dans lesquels NN IB prend en compte les risques de durabilité dans le processus décisionnel d'investissement sont les suivants.

#	Aire	Description
1	Application par NN IB de la Responsible Investment Framework policy de NN Group («RI Framework policy») au niveau du gestionnaire et de la sélection des fonds et au niveau du portefeuille	NN Group dispose d'une vaste politique de cadre d'investissement responsable, qui couvre un éventail de sujets tels que l'actionnariat actif (engagement et vote), les restrictions et l'intégration systématique des risques et opportunités importants en matière de durabilité dans la recherche et l'analyse des investissements. Nous croyons que grâce à l'application de ces exigences et méthodes, les risques de durabilité sont directement ou indirectement réduits pour les investissements que nous faisons. Bien que les restrictions soient souvent fondées sur nos valeurs et nos normes sociétales, elles contribuent également à réduire les risques liés aux actifs – par exemple, les restrictions sur les investissements dans les entreprises impliquées dans le charbon thermique devraient réduire le risque que ces investissements deviennent des actifs échoués. Veuillez consulter <a href="https://www.nn-group.com/sustainability/responsible-investment/responsible-investment-policy-framework.htm">https://www.nn-group.com/sustainability/responsible-investment/responsible-investment-policy-framework.htm</a> pour plus d'informations sur la Responsible Investment Framework policy de NN Group.  Comme NN IB investit par l'intermédiaire de gestionnaires externes, nous tenons compte des critères ESG dans le processus de sélection des gestionnaires d'actifs externes. Ces gestionnaires d'actifs gèrent leurs fonds selon leur propre stratégie et NN IB décide d'investir ou non dans ceux-ci.
		Ces critères sont inclus dans le processus de diligence raisonnable et de sélection, de suivi et d'évaluation du gestionnaire, dans lequel NN IB examine si le gestionnaire a mis en place des processus structurels et des méthodologies appropriés en relation avec les domaines clés de la politique du cadre d'investissement responsable de NN Group, y compris les risques de durabilité.
2	Processus d'approbation et d'examen des produits (« PAR »)	Dans le cadre du processus d'approbation et d'examen des produits (PAR), NN IB analyse et documente la manière dont les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les passifs (appelés <i>réclamations</i> ) d'un produit spécifique, dans lequel la durée des passifs est également prise en compte.
3	Évaluations des risques	NN IB effectue régulièrement des évaluations des risques. Une évaluation qualitative des risques liés à la durabilité est effectuée afin d'identifier les risques et, le cas échéant, de déterminer les mesures d'atténuation des risques.



# 2. Classification des fonds (options d'investissement)

Pour les assurance de groupes, l'organisateur a le choix parmi 11 fonds d'investissement sous- jacents, dont certains promeuvent des caractéristiques écologiques et/ou sociales ou poursuivent un objectif d'investissement durable. Le fonds interne investit à 100% dans le fonds d'investissement sous-jacent. L'objectif et la politique d'investissement du fonds interne sont 100% conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du fonds d'investissement sous- jacent. Sur la base des informations fournies par le gestionnaire d'actifs des fonds d'investissement sous- jacents, ces fonds d'investissement sous-jacents ont été classés au titre de l'article 6, 8 ou 9 du SFDR. 123

9 fonds (81,82 % du nombre total de fonds) sont classés au titre de l'article 8 du SFDR, 0 fonds (0,00 % du nombre total de fonds) sont classés au titre de l'article 9 du SFDR et 2 fonds (18,18 % du nombre total de fonds) sont classés au titre de l'article 6 du SFDR.

Pour les fonds relevant des articles 8 et 9, de plus amples informations sur les caractéristiques durables sont disponibles sur la page produit de notre site web sous « Documents nécessaires » :

- MultiPlan et MultiPlan+ : <a href="https://www.nn.be/fr/entreprises/multiplan">https://www.nn.be/fr/entreprises/multiplan</a>
- Alto Cash Balance : <a href="https://www.nn.be/fr/entreprises/alto-cash-balance">https://www.nn.be/fr/entreprises/alto-cash-balance</a>
- Alto Bonus : <a href="https://www.nn.be/fr/entreprises/alto-bonus">https://www.nn.be/fr/entreprises/alto-bonus</a>
- Alto Defined Contribution: <a href="https://www.nn.be/fr/product/alto-defined-contribution">https://www.nn.be/fr/product/alto-defined-contribution</a>

Les informations relatives à la prise en compte des principaux effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité inclus par les fonds d'investissement sous-jacents sont disponibles dans les informations précontractuelles relatives à chacune de ces options d'investissement. Toutefois, lors du choix des options d'investissement pour ce produit, la prise en compte de ces principaux effets négatifs n'a pas été déterminante.

# 3. Classification du produit

NN Insurance Belgium SA a classé ce produit au titre de l'article 8 SFDR car il favorise les caractéristiques écologiques et/ou sociales. Pour que le produit puisse être classé au titre de l'article 8 SFDR pour le preneur d'assurance, le produit financier doit être investi dans au moins une des options d'investissement classées aux articles 8 ou 9 de la liste ci-dessous et au moins une de ces options de placement doit être détenue pendant la période pendant laquelle le produit est détenu.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article 6 SFDR: le fonds ne promeut pas les caractéristiques écologiques et/ou sociales et ne poursuit pas d'objectifs d'investissement durable.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article 8 SFDR: le fonds promeut les caractéristiques écologiques et/ou sociales

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 9 SFDR: le fonds poursuit un objectif d'investissement durable.

#### Liste des fonds d'investissement:

Nom du fonds interne	Nom du gestionnaire d'actifs	Nom du fonds d'investissement sous-jacent	Code ISIN	Classification SFDR
NN Pension Aggressive	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Patrimonial Aggressive P Cap EUR	LU0119195450	8
NN Pension Balanced	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Patrimonial Balanced P Cap EUR	LU0119195963	8
NN Pension Bond	Flossbach von Storch	Flossbach von Storch - Bond Opportunities RT	LU1481583711	8
NN Pension Corporate Bond Index	BlackRock	iShares EUR Corporate Bond ESG UCITS ETF EUR (Acc)	IE000L2TO2T2	8
NN Pension Defensive	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Patrimonial Defensive P Cap EUR	LU0119196938	8
NN Pension Equity	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Global Sustainable Equity P Cap EUR	LU0119216553	8
NN Pension Euro Liquidity	JPMorgan Asset Management	JPMorgan Liquidity Funds EUR Standard Money Market VNAV Fund C (acc.)	LU2095450479	8
NN Pension Government Bond Index	BlackRock	iShares Euro Government Bond Climate UCITS ETF EUR (Acc)	IE00BLDGH553	8
NN Pension MSCI Europe Index	BlackRock	iShares II plc iShares MSCI Europe SRI UCITS ETF EUR (Acc)	IE00B52VJ196	8
NN Pension MSCI World Index	BlackRock	iShares III plc iShares Core MSCI World UCITS ETF USD (Acc)	IE00B4L5Y983	6 (2)
NN Pension S&P 500 Index	BlackRock	iShares VII plc iShares Core S&P 500 UCITS ETF USD (Acc)	IE00B5BMR087	6 (2)

Le règlement européen SFDR ne prévoit pas d'annexe spécifique pour les fonds relevant de l'article 6. Le cas échéant, une information sur les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité est fournie via un lien ci-dessous.

- $(1) \ https://www.gsam.com/responsible-investing/fr-BE/non-professional/about/declaration-sur-les-principales-incidences-negatives-en-matiere-de-durabilite$
- $(2) \ https://www.blackrock.com/corporate/literature/continuous-disclosure-and-important-information/sfdr-principal-adverse-sustainability-impact-statement.pdf\\$
- $(3) \ https://www.capitalgroup.com/content/dam/cgc/tenants/eacg/esg/files/annex(fr).pdf$
- (4) https://www.nn.be/fr/propos-de-nn/publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite

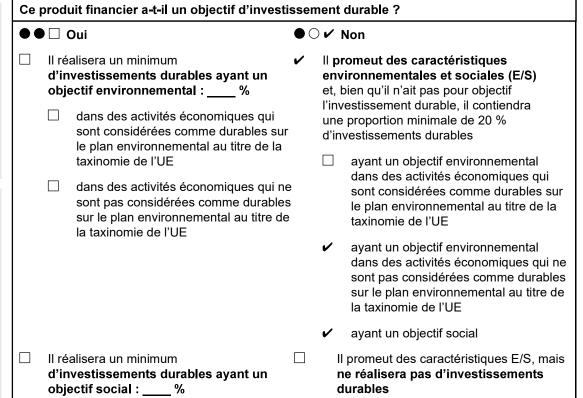
# Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : iShares Euro Corp Bond ESG UCITS ETF Identifiant d'entité juridique : 54930041E5EPRL6LTH97

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.





# Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment est géré passivement et cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en répliquant la performance de l'indice Bloomberg MSCI Euro Corporate Sustainable SRI, son Indice de référence :

- l'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives;
- 2. l'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans de très graves controverses ESG;
- l'exclusion des émetteurs qui sont considérés comme étant à la traîne par rapport à leurs pairs en raison de leur forte exposition et de leur incapacité à gérer les risques ESG importants (sur la base d'une note ESG); et
- 4. l'exposition aux investissements qualifiés de durables.

Ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte au moment de sélectionner les composants de l'Indice de référence du Compartiment à chaque fois que celui-ci est rebalancé (tel que décrit ci-dessous). L'Indice de référence exclut les émetteurs qui sont impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence dès lors qu'ils sont impliqués dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants :

- l'alcool
- le tabac
- les jeux d'argent
- le divertissement pour adultes

- les organismes génétiquement modifiés
- l'énergie nucléaire
- les armes nucléaires
- les armes à feu civiles
- les armes controversées
- le charbon thermique
- le pétrole et le gaz non conventionnels
- la production d'électricité à partir de charbon thermique
- les réserves de combustibles fossiles
- les systèmes, composants, systèmes de support et services d'armement

L'administrateur de l'indice définit ce qui constitue une « implication » dans une activité prohibée. Elle peut être basée sur un pourcentage du revenu, un seuil de revenu total défini ou tout lien avec une activité restreinte, quel que soit le montant du revenu obtenu.

Pour être inclus dans l'Indice de référence, les titres doivent avoir une notation MSCI ESG d'au moins BBB. Une notation MSCI ESG est conçue pour mesurer la résilience d'un émetteur face aux risques ESG significatifs à long terme du secteur et la manière dont il gère les risques et opportunités ESG par rapport à ses pairs. L'administrateur de l'indice peut prendre en compte les thèmes environnementaux suivants lorsqu'il définit le score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie de notation ESG : atténuation du changement climatique basée sur les émissions de gaz à effet de serre, déchets et autres émissions, utilisation des terres et biodiversité. L'administrateur de l'indice peut également tenir compte des thèmes sociaux suivants lorsqu'il définit le score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie de notation ESG : accès aux services de base, relations communautaires, confidentialité et sécurité des données, capital humain, santé et sécurité, gouvernance des produits. La méthodologie de notation MSCI ESG tient compte du fait que certaines questions environnementales et sociales sont plus importantes selon l'activité de l'émetteur et les pondèrent différemment au moment de déterminer une notation. Les émetteurs ayant des scores MSCI ESG élevés sont définis par l'administrateur de l'indice comme étant ceux a priori les mieux placés pour gérer les futurs défis et risques ESG par rapport à leurs pairs.

L'Indice de référence exclut également les émetteurs ayant un score de controverse MSCI ESG « rouge » (sur la base d'un score de controverse MSCI). Le score de controverse MSCI mesure l'implication (ou l'implication présumée) d'un émetteur dans des controverses sérieuses sur la base d'une évaluation des activités et/ou produits de l'émetteur considérés comme ayant une incidence ESG négative. Un score de controverse MSCI peut tenir compte de l'implication des émetteurs dans des activités ayant une incidence négative sur des problématiques environnementales telles que la biodiversité et l'utilisation des terres, l'énergie et le changement climatique, le stress hydrique, les émissions toxiques et les déchets. Le score de controverse MSCI peut également refléter l'implication d'une société dans des activités ayant une incidence négative en rapport avec des questions sociales telles que les droits de l'homme, les relations entre la direction et les travailleurs, la discrimination et la diversité de la main-d'œuvre.

Veuillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » ci-dessous pour une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le

produit financier.

# Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence répliqué par le Compartiment :

- L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »).
- L'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans des controverses ESG tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »).
- 3. L'exclusion des émetteurs dont le score MSCI ESG moyen pondéré adapté à leur secteur est inférieur au seuil minimum, tel que décrit ci-dessus (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »).
- 4. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables, tel que décrit ci-dessous (voir « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? »).

5. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité telles qu'identifiées dans le tableau ci-dessous (voir « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? »).

Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par son administrateur à chaque rebalancement de celui-ci et l'Indice de référence cherche à atteindre les objectifs fixés. Le portefeuille du Compartiment est rebalancé en même temps que son Indice de référence (ou dès que possible et réalisable).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements du Compartiment qualifiés de durables pourront être effectués dans :

- (1) des titres à revenu fixe qui ont été classés comme étant des « obligations vertes » ;
- (2) des émetteurs impliqués dans des activités réputées contribuer à un impact positif sur l'environnement et/ou la société; ou
- (3) des émetteurs qui se sont engagés à atteindre un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi).

Pour qu'une obligation soit considérée comme verte, son produit doit être exclusivement et formellement utilisé pour financer des projets qui relèvent d'une ou de plusieurs catégories environnementales admissibles, notamment les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, la prévention et le contrôle de la pollution, l'eau durable, la construction verte et l'adaptation au changement climatique.

Les investissements du Compartiment seront également évalués par rapport à l'exposition des revenus aux incidences positives en matière de durabilité conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies, à la taxinomie de l'Union européenne et à d'autres cadres liés au développement durable. Les incidences environnementales positives prises en compte dans le cadre de cette évaluation peuvent être liées à des thèmes tels que le changement climatique et le capital naturel et identifient les émetteurs qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que les énergies alternatives, l'efficacité énergétique et la construction verte, l'eau durable, la prévention et le contrôle de la pollution et l'agriculture durable. Les incidences sociétales positives prises en compte dans le cadre de cette évaluation peuvent être liées à des thèmes tels que les besoins fondamentaux et l'autonomisation et identifient les émetteurs qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que la nutrition, le traitement des maladies les plus répandues, l'assainissement, l'immobilier abordable, le financement des PME, l'éducation et la connectivité.

Les émetteurs seront également évalués par rapport à leur engagement à atteindre un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la SBTi. La SBTi entend proposer aux entreprises et aux institutions financières un processus clairement défini en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris et contribuer à prévenir les impacts les plus désastreux du changement climatique.

Les investissements durables du Compartiment peuvent contribuer à un objectif environnemental ou social, voire combiner ces deux types d'objectifs. Le mix d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des émetteurs au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rebalancement de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rebalancé par rapport à son Indice de référence.



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

À chaque rebalancement de l'indice, tous les investissements qualifiés de durables sont examinés à l'aune de certains indicateurs environnementaux et sociaux minimums.

Dans le cadre de cet examen, les émetteurs sont évalués en fonction de leur implication dans des activités jugées comme ayant une incidence très négative sur le plan environnemental et social. Les émetteurs identifiés comme étant impliqués dans des activités ayant des incidences environnementales et sociales très négatives ne sont pas éligibles en tant qu'investissements durables.

Pour qu'une obligation soit admissible au titre d'obligation verte, l'évaluation sera effectuée au niveau de l'émission en se basant sur le produit de l'obligation, celui-ci devant être formellement et exclusivement destiné à la promotion des objectifs climatiques ou d'autres objectifs de durabilité environnementale. En outre, certaines garanties minimales et exclusions sont appliquées lors de la sélection des obligations vertes afin d'éviter toute exposition aux obligations associées à des activités réputées avoir des incidences environnementales et sociétales très négatives.

 Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs obligatoires d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité (tels que définis dans les normes techniques de règlementation (RTS) associées au SFDR) sont pris en compte à chaque rebalancement de l'indice à travers l'évaluation des investissements du Compartiment qualifiés de durables.

Suite à cette évaluation, les investissements dans des émetteurs suivants ne peuvent pas être considérés comme des investissements durables : (1) les émetteurs réputés tirer au moins 1 % de leurs revenus du charbon thermique, lequel présente une forte intensité carbone et contribue sensiblement aux émissions de gaz à effet de serre (selon les indicateurs mesurant les émissions de GES) ; (2) les émetteurs réputés être impliqués dans de graves controverses ESG (en tenant compte des indicateurs liés aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets et aux questions sociales et relatives aux employés) ; et (3) les émetteurs qui sont considérés comme étant à la traîne par rapport à leurs pairs en raison de leur forte exposition et de leur incapacité à gérer les risques ESG importants (en tenant compte des indicateurs liés aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'écart salarial non ajusté entre les hommes et les femmes et à la diversité au sein du conseil d'administration).

En ce qui concerne les obligations vertes, les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte à chaque rebalancement de l'indice et sont évalués au niveau de l'émission sur la base d'une évaluation de l'utilisation du produit des obligations, celui-ci devant être formellement et exclusivement destiné à la promotion des objectifs climatiques ou d'autres objectifs de durabilité environnementale. En outre, des garanties minimales et des exclusions d'éligibilité sont appliquées lors de la sélection des obligations vertes afin de s'assurer que le produit de ces obligations ne soit pas destiné à des activités ayant des incidences environnementales et sociales très négatives. Cela comprend, par le biais des garanties minimales et des exclusions d'éligibilité, les obligations dont les produits sont liés à l'extraction de charbon thermique et à la production d'énergie, aux armes controversées, ou qui engendrent une perte importante de biodiversité.

Lors de chaque rebalancement, l'Indice de référence exclut également : (1) les sociétés auxquelles MSCI a alloué un score de controverse ESG « rouge » (représenté par un drapeau de cette couleur), c'est-à-dire réputées ne pas respecter les normes internationales et/ou nationales (selon des indicateurs portant sur les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) ; et (2) les entreprises considérées comme ayant un quelconque lien avec des armes controversées (selon des indicateurs faisant apparaître de tels liens).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'Indice de référence du Compartiment exclut les émetteurs affichant un score de controverse ESG « rouge », c'est-à-dire ceux qui, de l'avis de l'administrateur de l'indice, ne respectent pas les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Indice de référence applique les critères d'exclusion ci-dessus lors de chaque rebalancement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



# Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

•	Oui
	Nor

Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en répliquant l'indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection de ses composants. Le Gestionnaire Financier considère que les principales incidences négatives (PIN) marquées d'un « X » dans le tableau ci-dessous sont prises en compte dans les critères de sélection de l'Indice de référence à chaque fois qu'il est rebalancé.

Le rapport annuel du Compartiment contient des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels qu'indiqués ci-après.

	Description	Critères de sélection de l'Indice de référence		
	des PIN	Exclusion des émetteurs sur la base de certains critères environnementaux (énumérés ci- dessus)	Exclusion d'émetteurs sur la base d'un score de controverse MSCI ESG	Exclusion des émetteurs réputés avoir un quelconque lien avec des armes controversées
Émissions de gaz à	1. (a) Émissions de GES (scope 1/2)			
effet de serre (GES)	1. (b) Émissions de GES (scope 3)			
	2. Empreinte carbone			
	3. Intensité de GES			
	4. % dans des combustibles fossiles	Х		
	5. % non renouvelables / renouvelables			
	6. Consommation énergétique du secteur à fort impact			
Biodiversité	7. Impact négatif sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité		Х	
Eau	8. Rejets dans l'eau		Х	
Déchets	9. Déchets dangereux		Х	
Questions sociales	10. Violations PMNU et OCDE		Х	
et de personnel	11. Processus PMNU et OCDE, suivi			
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé			
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance			
	14. Armes controversées			Х

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

# Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence de sorte qu'il présente des caractéristiques ESG similaires. La méthodologie appliquée par l'Indice de référence est décrite plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).

En investissant dans les composants de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Compartiment lui permet de se conformer aux exigences ESG dudit indice, telles que déterminées par l'administrateur de l'indice. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Le Compartiment peut recourir à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des titres qui n'en font pas partie lorsqu'ils affichent une performance similaire (avec un profil de risque équivalent) à certains titres qui composent l'Indice de référence. Si tel est le cas, la stratégie d'investissement consistera à investir exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat. Le Compartiment peut conserver les titres devenus non conformes aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'au prochain rebalancement du portefeuille ou jusqu'à une date ultérieure à laquelle le Gestionnaire Financier considère qu'il est possible de liquider la position.

La stratégie est activée à chaque rebalancement du portefeuille du Compartiment dans la foulée de celui de son Indice de référence.

#### Bonne gouvernance

Le Gestionnaire Financier procède à une diligence raisonnable à l'égard des administrateurs d'indices et participe à l'élaboration et à l'actualisation des méthodologies qui leur sont appliquées, y compris à l'évaluation des critères de bonne gouvernance définis dans le cadre du SFDR, qui portent sur des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quels sont les éléments contraignants définis dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille de titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence de sorte qu'il présente des caractéristiques ESG similaires.

Le Compartiment peut utiliser des techniques d'optimisation et est autorisé à investir dans des titres qui ne sont pas des composants sous-jacents de l'Indice de référence. Le cas échéant, sa stratégie d'investissement stipule qu'il investira exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat.

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et/ou que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Quel est le taux minimal d'engagement à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements du Compartiment dans certaines proportions.

L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composants par rapport à l'univers de départ via l'application des critères de sélection ESG. L'administrateur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou cibler aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composants de l'Indice de référence.

Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent l'univers de départ. Par exemple, si des émetteurs repris dans l'univers de départ sont impliqués dans une proportion moins élevée d'activités exclues dudit univers au regard des critères de sélection ESG appliqués par l'Indice de référence, le taux de réduction peut diminuer au fil du temps. À l'inverse, si l'administrateur de l'indice étend les critères de sélection ESG dans l'Indice de référence à mesure que les normes ESG évoluent, le taux de réduction peut augmenter au fil du temps.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence. À chaque rebalancement, son administrateur exclut de l'Indice de référence des sociétés sur la base de leur score de controverse ESG (qui mesure l'implication d'un émetteur dans des controverses liées à l'ESG), en ce compris les sociétés réputées violer les principes du Pacte mondial des Nations unies (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi:
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi. pour une transition vers une économie verte par exemple :
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

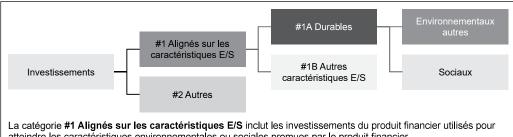
Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'Indice de référence.

Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Compartiment soient investis soit dans des titres composant l'Indice de référence, soit dans des titres qui répondent aux critères de sélection ESG dudit indice. Ainsi, à chaque rebalancement de l'indice, le portefeuille du Compartiment sera rebalancé dans la foulée de l'Indice de référence, de sorte qu'au moins 80 % de ses actifs (en ce compris les 20 % d'actifs qualifiés d'investissements durables) soient alignés sur les caractéristiques ESG dudit indice (telles que déterminées lors de ce rebalancement).

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice (ou ne remplisse plus les critères de sélection de ce dernier sur le plan ESG) et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rebalancement de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rebalancé par rapport à son Indice de référence. Il peut arriver que la proportion d'investissements durables du Compartiment tombe sous le minimum requis dans le cas où certains investissements du portefeuille perdent leur caractère durable entre deux rebalancements.

Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 20 % de ses actifs à d'autres investissements (#2 Autres investissements).



atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

# Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille en relation avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Lorsque le Compartiment utilise des instruments dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, toute note ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

# \*\*\*\*

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la Taxinomie de l'UE.

investissements durables dont l'objectif enviro	nnemental est aligné sur la Taxinomie de l'UE.		
<ul> <li>Le produit financier investit-il dan nucléaire qui sont conformes à la</li> </ul>	s des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie taxinomie de l'UE¹ ?		
	e □ Dans l'énergie nucléaire s'engage pas à réaliser des investissements dans des l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.		
taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de	ement sur la taxinomie uniquement par rapport aux		
Alignement des investissements sur la taxinomie dont obligations souveraines*	Alignement des investissements sur la taxinomie hors obligations souveraines*		
■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile		
■ Alignés sur la taxinomie : énergie nucléaire 100 %	■ Alignés sur la taxinomie : énergie nucléaire 100 %		
■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire)	■ Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire)		
■ Non alignés sur la taxinomie	■ Non alignés sur la taxinomie		

<sup>\*</sup>Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxinomie.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UF.



# Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

20 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables seront un mélange d'investissements durables avec un objectif environnemental ou social, ou une combinaison des deux, qui ne s'engage pas à être aligné sur la taxinomie de l'UE. Le mix d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des émetteurs au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rebalancement de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rebalancé par rapport à son Indice de référence.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

20 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables seront un mélange d'investissements durables avec un objectif environnemental ou social, ou une combinaison des deux, qui ne s'engage pas à être aligné sur la taxinomie de l'UE. Le mix d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des émetteurs au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rebalancement de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rebalancé par rapport à son Indice de référence.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des produits dérivés. Ces investissements ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à l'exception des produits dérivés utilisés pour la couverture de change pour toute catégorie d'actions avec couverture de change.

Toute notation ou analyse ESG appliquée par l'administrateur de l'indice ne s'appliquera qu'aux produits dérivés relatifs aux émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les produits dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de change ne seront pas pris en compte au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut en répliquant la performance de l'indice Bloomberg MSCI Euro Corporate Sustainable SRI, qui lui sert d'Indice de référence et intègre les critères de sélection ESG de l'administrateur de l'indice.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

À chaque rebalancement de l'indice, son administrateur applique les critères de sélection ESG à l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas à ces critères.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

## Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Le portefeuille du Compartiment est rebalancé en même temps que son Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable).

## En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

En raison de l'application des critères de sélection ESG de l'Indice de référence, le portefeuille du Compartiment devrait être réduit par rapport à l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond, un indice de marché étendu composé de titres à revenu fixe.

## Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence du Compartiment en copiant et collant le lien suivant dans votre navigateur web : https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/ucits.

Vous pouvez également obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence du Compartiment (y compris sur ses composants) sur le site Internet de l'administrateur de l'indice : https://www.bloombergindices.com/bloomberg-indices/.



# Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

# De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

Pour plus de détails concernant ce Compartiment, veuillez vous reporter aux sections du présent prospectus intitulées « Objectif d'investissement », « Politique d'investissement » et « SFDR », ainsi qu'à la page consacrée au Compartiment, qui peut être consultée en tapant son nom dans la barre de recherche du site Internet d'iShares : www.iShares.com.